

## CCN PECHE - Structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique

GARANTIES CONVENTIONNELLES	GARANTIES EN % DU SALAIRE BRUT T1 T2		
	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 et 36 au sens de la CCN du 14 mars 1947	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 et 36 au sens de la CCN du 14 mars 1947	
<b>Décès – IAD (Invalidité Absolue et Définitive)</b> <b>Toutes causes</b>			
-Quelle que soit la situation de famille	100%	100%	160%
-Majoration par enfant à charge	25%	25%	40%
<b>Décès toute cause – IAD (Invalidité Absolue et Définitive)</b> Par accident			
-Versement d'un capital supplémentaire	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	-
<b>Allocation obsèques</b>			
-En cas de décès de l'assuré, du conjoint ou d'un enfant à charge âgé de + de 12 ans	100% du PMSS Limités aux frais réellement engagés	100% du PMSS Limités aux frais réellement engagés	- -
<b>Rente éducation</b>			
-0 à 11 ans	5%	5%	-
-11 à 18 ans	7,50%	7,50%	-
-18 à 26 ans	10%	10%	-
<b>Incapacité de travail</b>			
-Indemnité journalières	Relais de la Mensualisation 80%	Relais de la Mensualisation 80%	-
<b>Invalidité de travail</b>			
-1 <sup>ère</sup> catégorie	60% <sup>(1)</sup> de la rente 2 <sup>ème</sup> catégorie	60% <sup>(1)</sup> de la rente 2 <sup>ème</sup> catégorie	-
-2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie	80% <sup>(1)</sup>	80% <sup>(1)</sup>	-

(1) Le total des indemnités Sécurité Sociale et indemnités journalières ne peut excéder 100 % du salaire net

<b>MENSUALISATION</b>	<b>Mantien de salaire</b> en application des dispositions de la loi de Mensualisation de 1978 (y compris 10% de charge patronale)
-----------------------	---